

Fiche pratique spéciale COVID-19

Chômage partiel & déclarations sociales

Le chômage partiel

Le terme officiel a changé depuis quelques années, on parle désormais d'activité partielle. En pratique les deux termes sont synonymes.

Il s'agit d'un dispositif permettant à un employeur :

1. De réduire ou de suspendre temporairement l'activité de ses salariés, sans rupture de leur contrat de travail
2. D'indemniser ses salariés pour les heures perdues
3. D'obtenir un remboursement, par l'Etat, des indemnités versées.

La mise en place du dispositif d'activité partielle est possible lorsque l'entreprise subit une réduction ou un arrêt de son activité liée à une situation exceptionnelle (article [L.5122-1](#) Code du travail). La situation liée au COVID-19 autorise le recours à ce dispositif.

C'est l'employeur qui met en œuvre la procédure. Pour ce faire, il doit solliciter une demande d'autorisation en se connectant au site suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

A noter

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

Ainsi le dispositif peut être sollicité pour les artistes et les techniciens en CDDU.

Un dispositif exceptionnel d'activité partielle, liée à la pandémie, a été mis en œuvre par les pouvoirs publics. Ces mesures sont applicables aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées à compter du 1^{er} mars 2020.

Ces mesures exceptionnelles concernent principalement :

- Un allègement de la procédure administrative
- Le remboursement à l'employeur de l'intégralité de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés (l'allocation remboursée couvre 70 % de la rémunération brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC)
- ➔ **Nb** : à compter du 1^{er} juin, le taux de remboursement passe à 60% de la rémunération brute, toujours retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Cependant, les secteurs faisant l'objet de restrictions particulières continueront à bénéficier de la prise en charge à 70%
- L'extension de l'exonération de cotisations de Sécurité sociale au montant de l'indemnité dépassant le minimum légal (sous réserve de certaines conditions)
- Une simplification des règles de calcul de la CSG/CRDS (pas de taux réduit ou nul).

Les informations du dispositif sont consultables sur le site du Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Le traitement social des indemnités d'activité partielle

Régimes	Indemnité d'activité partielle et complément d'indemnité
Sécurité sociale	Assujettissement uniquement à CSG (6,20%) et CRDS (0,50%)*
Assurance chômage	Pas de cotisations*
Retraite complémentaire	Pas de cotisations*
Prévoyance complémentaire	Cotisations dues
Complémentaire santé	Cotisations dues
Congés Spectacles	Cotisations dues (1)

* A partir du 1^{er} mai 2020, lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC (70 % de 4,5 SMIC), soit 31,98 € par heure indemnifiable, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant sera assujettie aux contributions et cotisations sociales comme du salaire

(1) Le ministère du travail précise que la totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés. Le décret du 16 avril 2020 dispose dans son article 3 que les employeurs doivent cotiser pour les congés payés. De fait, les employeurs de salariés relevant des annexes VIII et X doivent verser les cotisations de congés payés sur les indemnités d'activité partielle à la Caisse des Congés spectacles.

En cas de non-paiement des cotisations Congés spectacles sur les indemnités d'activité partielle, la Caisse ne sera pas en mesure de verser l'indemnité de congés payés aux intermittents du spectacle concernés.

Le calcul des cotisations en prévoyance

Les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de la prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle tout comme les compléments d'indemnités.

Ainsi, les cotisations de prévoyance doivent être calculées selon les règles habituelles. Il n'y a, par exemple, pas lieu de proratiser les différentes tranches de salaire en fonction du pourcentage d'activité partielle.

Exemple d'un salarié permanent

Un salarié à temps plein ; Salaire habituel : 4 000 € brut/mois. Taux prévoyance (taux fictifs) : 1% TA et 2 % TB. L'entreprise ferme temporairement à compter du 16 mars. Elle place son salarié en activité partielle du 16 au 31 mars.

Rappel : PMSS 2020 = 3 428 €

Cas 1 : L'employeur verse une indemnité d'activité partielle (70 % de 2 000 € = 1 400 €). Il ne verse pas de complément. Rémunération totale : 3 400 € (2 000 + 1 400)

- Assiette de cotisation prévoyance TA = 3 400 €
- Assiette de cotisation prévoyance TB = 0 €

Cas 2 : L'employeur verse une indemnité d'activité partielle (70 % de 2 000 € = 1 400 €). Il verse un complément de 600 €. Rémunération totale : 4 000 € (2 000 + 1 400 + 600)

- Assiette de cotisation prévoyance TA = 3 428 €
- Assiette de cotisation prévoyance TB = 572 €

Exemple d'un artiste intermittent du spectacle

Un artiste musicien était embauché le 20 mars pour un cachet de 600 € brut. Il avait accepté l'abattement. Taux prévoyance TA journalière : 0,42 %. L'entreprise ferme temporairement à compter du 16 mars. Elle place ce salarié en activité partielle.

Rappel : plafond journalier = 189 €

Cas 1 : L'employeur verse une indemnité d'activité partielle (70 % de 600 €* = 420 €). Il ne verse pas de complément. Rémunération totale : 420 €

• Assiette de cotisation prévoyance TA = 189 €

* l'indemnité d'activité partielle se calcule sur le brut avant tout abattement.

Cas 2 : L'employeur verse une indemnité d'activité partielle (70 % de 600 € = 420 €). Il verse un complément de 180 €. Rémunération totale : 600 € (420 + 180)

• Assiette de cotisation prévoyance TA = 189 €

Rappel : Dans la mesure où le plafond de la TA (proratisé en fonction du nombre de jours d'activité) est déjà atteint dans le premier exemple, la majoration de l'indemnité d'activité partielle dans le second exemple n'a pas d'incidence sur l'assiette totale de la cotisation prévoyance.

Exemple d'un journaliste pigiste

Un journaliste professionnel rémunéré à la pige avait conclu un contrat pour une pige le 30 mars, pour un salaire de 300 € brut. Ce journaliste n'avait pas accepté l'abattement. L'entreprise ferme temporairement à compter du 16 mars et place ce salarié en activité partielle.

Cas 1 : L'employeur lui verse une indemnité d'activité partielle (70 % de 300 € = 210 €) sans complément.

• Assiette de cotisation prévoyance TA = 210 €*

* Rappel : Assiette de cotisation prévoyance dans le cadre du régime conventionnel des pigistes = salaire total

Cas 2 : L'employeur lui verse une indemnité d'activité partielle (70 % de 300 € = 210 €). Il verse un complément de 90 €. Rémunération totale : 300 € (210 + 90)

• Assiette de cotisation prévoyance TA = 300 €

Le calcul des cotisations complémentaire santé

Les cotisations dues au titre d'un contrat complémentaire santé sont calculées de différentes manières :

Exemple 1 : Cotisation due sur un forfait déterminé (Ex : 100 €/mois)

Exemple 2 : Cotisation due sur le plafond mensuel de la Sécurité sociale*. (Ex : 3% x PMSS)

* Plafond Mensuel de la Sécurité sociale = 3 428 € en 2020

Dans ces deux exemples, même en situation d'activité partielle, la cotisation due est le montant forfaitaire.

Le calcul de la cotisation Congés Spectacles

Exemple d'un artiste intermittent du spectacle

Un artiste musicien était embauché le 20 mars pour un cachet de 600 € brut (1). L'entreprise ferme temporairement à compter du 16 mars et place ce salarié en activité partielle.

Cas 1 : L'employeur verse une indemnité d'activité partielle (70 % de 600 € = 420 €). Il ne verse pas de complément. Rémunération totale : 420 €

- Assiette de cotisation Congés spectacles = 420 €*

*Rappel : La cotisation CS se calcule sur la rémunération brute sans abattement pour frais professionnels

Cas 2 : L'employeur verse une indemnité d'activité partielle (70 % de 600 € = 420 €). Il verse un complément de 180 €. Rémunération totale : 600 € (420 + 180)

- Assiette de cotisation Congés spectacles = 600 €

(1) La cotisation Congés Spectacles se calcule sur la rémunération brute sans abattement pour frais professionnels, dans la limite des plafonds applicables selon les dispositions conventionnelles de chaque branche

Annexe : Traitement dans la DSN

La DSN doit être effectuée normalement et certaines rubriques doivent être complétées pour préciser que l'individu est en activité partielle.

Retraite complémentaire

Veuillez consulter la fiche de l'Agirc-Arrco → https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/DSN/FAQ_AA_-_Activite_partielle_-_COVID19.pdf

Veuillez consulter les fiches suivantes sur www.dsn-info.fr

Modalités déclaratives en DSN d'une période de chômage sans rupture du contrat (activité partielle) (Fiche 2315) → http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2315

Les éléments clés sur l'activité partielle en DSN (Fiche 2309) → http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2309

Congés spectacles

Pour les Congés spectacles les blocs 78 et 81 sont à remplir normalement.

Audiens santé prévoyance

1/ rappelle que le cahier technique de la DSN prévoit des assiettes de cotisation prévoyance (blocs 78, 79 et 81) distinctes de l'assiette de la sécurité sociale.

2/ précise que dans la DSN à destination des organismes complémentaires, le volet déclaratif est à renseigner comme suit :

2.1/ Si des contrats de travail de salariés sont suspendus pour un motif d'activité partielle, les blocs 15 "Adhésion Prévoyance" et 70 "Affiliation Prévoyance" doivent, dans tous les cas, être alimentés dans la DSN, afin que les personnes concernées continuent à être affiliées à leur(s) contrat(s) complémentaire(s).

2.2/ Les cotisations assises sur une assiette forfaitaire de type « Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) » sont calculées normalement.

2.3/ Afin d'assurer le maintien des garanties, les assiettes de cotisations individuelles déclarées (blocs 78/79/81), doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle, dès lors que des dispositions contractuelles ou conventionnelles ne prévoient pas de dispense partielle ou totale de cotisations.

Afin de respecter le plus possible la répartition habituelle des cotisations entre les différentes tranches, le plafond mensuel utilisé pour calculer les assiettes de cotisations des organismes complémentaires **ne doit pas être réduit** par le nombre d'heures/ jours d'absence pour cause d'activité partielle.

Si la mise en place de l'activité partielle n'a pas permis de prendre en compte le calcul correct des assiettes de cotisations complémentaire santé, prévoyance, déclarées dans la DSN, les déclarants et tiers déclarants procéderont à une régularisation DSN de ces cotisations le mois suivant. Dans ce cas :

- La régularisation portera sur les cotisations de chaque affiliation (bloc 70), en précisant la période de rattachement (mois déclaré) de cette régularisation.
- Pour la mise en œuvre technique, si nécessaire, les déclarants et les tiers-déclarants sont invités à se tourner vers leur fournisseur de paye habituel (prestataire, éditeur ...).

NB : Dans le cas où des modalités de paiement particulières dérogatoires sont accordées par Audiens Santé Prévoyance, l'autorisation de paiement (prélèvement SEPA) portée dans la DSN pourra être modulée. Cette information sera portée dans les blocs 55 (composants de versement) rattachés au bloc 20 (montant du versement déclaré) qui doivent être renseignés avec le montant à affecter à chaque contrat Santé/Prévoyance.

Pour toute information concernant les modalités de paiement des cotisations santé, prévoyance et/ou retraite supplémentaire, consulter la fiche consigne 2290 de www.dsn-info.fr